



Décision n° CODEP-DRC-2022-006140 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 février 2022 autorisant Cyclife France à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation Centraco (INB n° 160) pour la réception, l’entreposage et le traitement de viroles métalliques issues de Chinon A2

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 96-761 du 27 août 1996 modifié autorisant la société pour le conditionnement des déchets et des effluents industriels (SOCODEI) à créer une installation nucléaire de base, dénommée CENTRACO, dans la commune de Codolet (département du Gard) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2008-DC-0126 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 décembre 2008 modifiée fixant à la société pour le conditionnement des déchets et des effluents industriels (SOCODEI) des prescriptions relatives à l’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 160 ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu les courriers de l’ASN CODEP-DRC-2021-000652 du 7 janvier 2021, CODEP-DRC- 2021-035610 du 30 juillet 2021 et CODEP-DRC-051681 du 16 novembre 2021 accusant réception de la demande d’autorisation de Cyclife France susvisée et prorogeant l’instruction ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable de Cyclife France relative à la réception, l’entreposage et le traitement de viroles métalliques issues de Chinon A2 contenant des déchets de l’exploitation dont, pour certaines, des joints amiantés, transmise par courrier PDCY/MBGR 20.1472 du 10 août 2020, ensemble les éléments complémentaires apportés par les courriers PDCY/MBGR 21.0665 du 13 avril 2021 et TLTX/MBGR 22.0203 du 28 janvier 2022,



Décide :

Article 1^{er}

La société Cyclife France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 160 dans les conditions prévues par sa demande du 10 août 2020 complétée susvisée.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 16 février 2022.

*Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et
par délégation,*

le directeur adjoint des déchets, des installations
de recherche et du cycle

Signé

Igor SGUARIO